

# ARRÊTÉ

Commune

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT. Les vendredi 09, samedi 10 et dimanche 11 juin 2023. FETE DE LA SAINT ELOI.

Le Maire de Maussane les Alpilles,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L
   2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire;
- Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945, relative aux spectacles de curiosité;
- Vu le Code Civil et notamment son article 1385;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-10, et L 325-1 à L 325-3;
- Vu le Code Pénal R 26-15°;
- Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe;
- **Vu** la demande de Monsieur Stéphan MOUCADEL, Président de l'association de la Saint Eloi, reçue en date du 26 mai 2023 ;
- Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la fête de la Saint Eloi, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans l'intérêt de la sécurité publique, les vendredi 09, samedi 10 et dimanche 11 juin 2023 ;
- Vu l'intérêt général ;

#### ARRETE

## Article 1er: Le stationnement des véhicules sera interdit:

- vendredi 09 juin 2023 :
- Avenue des Ecoles et avenue de la vallée des Baux (portion comprise entre l'avenue des Ecoles et la rue Charles Piquet) de 16h30 à 20h00

#### □ samedi 10 juin 2023 :

De 12h00 à 21h00 chemin du Manescau, sur sa partie Ouest,

De 16h00 à 21h00 place Henri Giraud pour le passage de l'attelage uniquement.

De 16h30 à 20h00 Rd 5 dite route de Saint Rémy en Agglomération uniquement durant le passage de l'attelage, avenue de la Vallée des Baux (sur la portion allant du Pont de Monblan /croisement D17/D5 à la limite Maussane-Paradou), avenue des Marronniers, avenue des Ecoles et impasse de l'Olivier.

# • dimanche 11 juin 2023 :

des Alpilles

De 6h00 à 10h00 chemin du Manescau, sur sa partie Ouest,

De 9h00 à 13h30 Rd 5 dite route de Saint Rémy en Agglomération uniquement durant le passage de l'attelage, Place Henri Giraud pour le stationnement des bétaillères (de 6h00 à 14h30), avenue des Alpilles (portion comprise entre la route des Baux et l'entrée est du parking Agora), rue des Ecoles, avenue de la Vallée des Baux (sur la portion allant du Pont de Monblan /croisement D17/D5 à la limite Maussane-Paradou) rue Auguste Saurel, côté Nord de la Place Laugier de Monblan, rue Jules Deiss, avenue des Marronniers, impasse de l'Olivier, avenue Frédéric Mistral, abords de l'Oratoire St Eloi, rue de l'Escampadou.

#### Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite pendant le passage du défilé :

vendredi 09 juin 2023 sur le parcours :

venue des Ecoles et avenue de la vallée des Baux (portion comprise entre l'avenue des Ecoles et la rue Charles iquet) entre 17h30 et 20h00, Parc Hôtel de Ville - Hoenue de la Vallée des Baux - 13 520 Maussane les Albeilles

Tel: 04 90 54 30 06 - Fax: 04 90 51 36 45 - Email: contact.mairic@maussanclesalpilles.fr

Communauté de Communes VALLÉE des BAUX-ALPILLES

### - samedi 10 juin 2023 sur le parcours :

De 16h00 à 21h00 place Henri Giraud pour le passage de l'attelage uniquement.

De 12h00 à 21h00 chemin du Manescau, sur sa partie Ouest,

De 17h30 à 20h00 Rd 5 dite route de Saint Rémy en Agglomération uniquement durant le passage de l'attelage, avenue de la Vallée des Baux (sur la portion allant du Pont de Monblan /croisement D17/D5 à la limite Maussane-Paradou), avenue des Marronniers, avenue des Ecoles et impasse de l'Olivier.

#### " dimanche 11 juin 2023 sur la parcours :

De 6h00 à 10h00 chemin du Manescau, sur sa partie Ouest,

De 10h00 à 13h30 Rd 5 dite route de Saint Rémy en Agglomération uniquement durant le passage de l'attelage, Place Henri Giraud pour le stationnement des bétaillères (de 6h00 à 14h30), avenue des Alpilles (portion comprise entre la route des Baux et l'entrée est du parking Agora), rue des Ecoles, avenue de la Vallée des Baux (sur la portion allant du Pont de Monblan /croisement D17/D5 à la limite Maussane-Paradou) rue Auguste Saurel, côté Nord de la Place Laugier de Monblan, rue Jules Deiss, avenue des Marronniers, impasse de l'Olivier, avenue Frédéric Mistral, abords de l'Oratoire St Eloi, rue de l'Escampadou.

<u>Article 3</u>: Pendant les périodes visées article 2, les véhicules emprunteront les itinéraires de déviation conseillés suivants:

## Vendredi 09 juin 2023 :

- Venant de Paradou : Chemin de la Pinède, voie Aurelienne,
- Venant de Mouries : avenue Frédéric Mistral, avenue du Général de Gaulle, voie Aurélienne

#### Samedi 10 juin 2023 :

- Venant de Paradou : Chemin du Touret, voie Aurelienne,
- Venant de Mouries : rue de l'Escampadou, avenue du Général de Gaulle, voie Aurélienne

## dimanche 11 juin 2023 :

- Venant de Paradou : Chemin du Touret, voie Aurelienne,
- Venant de Mouries : rue de l'Escampadou, avenue du Général de Gaulle, voie Aurélienne

<u>Article 4</u>: Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

<u>Article 5</u>: Les Services Techniques Municipaux fourniront la signalisation temporaire adaptée aux interdictions et règlementations prévues aux articles ci dessus, aux abords. Les organisateurs devront l'installer, veiller à ce qu'elle reste en place pendant la durée des festivités et la retirer afin d'éviter tout accident à la fin de la manifestation.

<u>Article 6</u>: La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

<u>Article 8</u>: Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- L'association de la Saint Eloi.

Maussane les Alpilles le 7 juin 2023

Publication sur le site officiel de la commune le :

55 Juin 2023

Le Maire,

Jean-Christophe CARRI

Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.